



Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires  
Zwischenstaatliche Organisation für den internationalen Eisenbahnverkehr  
Intergovernmental Organisation for International Carriage by Rail

**OTIF/RID/CE/GTP/2022-B**

21 décembre 2022

Original : allemand

**AUX ÉTATS MEMBRES ET MEMBRES ASSOCIÉS DE L'OTIF  
ET AUX ORGANISATIONS RÉGIONALES AYANT ADHÉRÉ À LA COTIF**

---

**Rapport final de la 15<sup>e</sup> session du Groupe de travail permanent de la Commission  
d'experts du RID**

**(Berne/hybride, 23 et 24 novembre 2022)**

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes	Page
Point 1 : Adoption de l'ordre du jour	1	3
Point 2 : Présence	2 – 3	3
Point 3 : Interprétation du RID	4 – 8	3
Point 4 : Propositions de modifications au RID	9 – 26	4
A. Questions en suspens	9 – 25	4
B. Nouvelles propositions	26	6
Point 5 : Rapport du groupe de travail « Technique des citernes et des véhicules »	27 – 29	6
Point 6 : Harmonisation du RID et de l'annexe 2 au SMGS	30	6
Point 7 : Informations de l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer	31 – 32	6
Point 8 : Divers	33 – 40	7
<b>Annexe I :</b> Textes adoptés par la 15 <sup>e</sup> session du Groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID		
<b>Annexe II :</b> Liste des participants		

**Point 1 : Adoption de l'ordre du jour**

*Document :* [RID-22010-CE-GTP15](#) (Secrétariat)

1. L'ordre du jour provisoire figurant dans la convocation RID-22010-CE-GTP15 du 19 septembre 2022 est adopté.

**Point 2 : Présence**

2. Les États parties au RID suivants participent aux travaux de la 15<sup>e</sup> session du Groupe de travail permanent (voir également l'annexe II) :

Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Italie, Lettonie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Suède, Suisse et Türkiye.

L'Union européenne (Commission européenne et Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer) est représentée.

Les organisations internationales non gouvernementales suivantes sont présentes : Association internationale des conseillers à la sécurité (IASA), Conseil européen de l'industrie chimique (Cefic), Union internationale des chemins de fer (UIC), *International Union of Wagon Keepers* (UIP), Union internationale des sociétés de transport combiné rail-route (UIRR) et Union des industries ferroviaires européennes (UNIFE).

3. À la 6<sup>e</sup> session du Groupe de travail permanent, M<sup>me</sup> Caroline Bailleux (Belgique) a été élue présidente pour une durée indéterminée. À la 10<sup>e</sup> session, M. Othmar Krammer (Autriche) a été élu vice-président pour une durée indéterminée.

**Point 3 : Interprétation du RID**

Placardage des conteneurs, conteneurs pour vrac, CGEM, conteneurs-citernes et citernes mobiles

*Document informel :* [INF.1](#) (IASA)

4. Le représentant de l'IASA propose dans son document informel d'introduire au 5.3.1.2 du RID, lequel régit le placardage des grands conteneurs, conteneurs pour vrac, CGEM, conteneurs-citernes et citernes mobiles, un nota précisant que cette sous-section s'applique également aux caisses mobiles.
5. Il explique que selon le 5.3.1.5 de l'ADR, seuls les caisses mobiles contenant des matières des classes 1 ou 7 transportées uniquement par la route doivent porter des plaques-étiquettes. Le but de sa proposition n'est pas d'aligner le texte sur l'ADR, mais de clarifier le RID.
6. Le représentant de l'Autriche explique que le nota au 5.2.2 du RID qui assimile les petits conteneurs à des colis aux fins de l'étiquetage et le nota au 5.3.1.2 de l'ADR qui exempte de placardage les caisses mobiles transportées uniquement par la route ont tous deux un effet constitutif. Le nota proposé par l'IASA pour le 5.3.1.2 n'aurait en revanche pas d'effet constitutif car il règle quelque chose qui s'applique déjà par suite des définitions au 1.2.1.
7. Les représentants de l'UIRR, de l'UIC et du Cefic sont également d'avis que le texte actuel suffit et ne pose pas de problème.
8. Le Groupe de travail permanent prie le Secrétariat de présenter à la prochaine session un texte d'interprétation du RID en la matière, qui pourra être publié sur le site Internet de l'OTIF après approbation du Groupe de travail permanent.

## **Point 4 : Propositions de modifications au RID**

### **A. Questions en suspens**

#### Projet de rectificatif aux textes de notification OTIF/RID/NOT/2023 du 1<sup>er</sup> juillet 2022

*Document :* [OTIF/RID/CE/GTP/2022/11](#) (Secrétariat)

9. Dans son document 2022/11, le Secrétariat a compilé les corrections pour les erreurs constatées dans les textes de notification OTIF/RID/NOT/2023 lors de l'établissement de la version finale de l'édition 2023 du RID.
10. Le Groupe de travail permanent charge le Secrétariat de publier ce rectificatif via une notification dépositaire, avec une correction supplémentaire au 1.1.4.7.1 pour la version française. Le Secrétariat est prié d'informer le Secrétariat de la CEE-ONU que la modification au 1.1.4.7.1 a été adoptée en tant que correction dans la mesure où il s'agit d'une erreur de traduction manifeste du texte original anglais.

#### 112<sup>e</sup> session du WP.15 (Genève, 8-11 novembre 2022)

*Document :* [OTIF/RID/CE/GTP/2022/12](#) (Secrétariat)

11. Le Groupe de travail permanent prend note du document 2022/12 du Secrétariat reprenant les principales discussions de la dernière session du WP.15 pouvant également intéresser le Groupe de travail permanent.
12. À l'exemple de ce qui se fait pour l'ADR, les États membres qui le souhaitent sont priés de transmettre au Secrétariat un lien vers leur traduction nationale du RID afin que celle-ci puisse être publiée sur le site Internet de l'OTIF (voir paragraphe 20 du document 2022/12). La représentante de la Belgique et le représentant des Pays-Bas annoncent être disposés à transmettre au Secrétariat un lien vers la version néerlandaise.
13. Le Groupe de travail permanent approuve la précision adoptée par le WP.15 pour la mesure transitoire au 1.6.4.59 (voir paragraphes 27 à 29 du document 2022/12) pour le RID également (voir annexe I). Il prie le Secrétariat de publier sur le site Internet de l'OTIF jusqu'à l'entrée en vigueur de cette modification (1<sup>er</sup> janvier 2025) l'interprétation selon laquelle les prescriptions du chapitre 4.4 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022 restent applicables aux conteneurs-citernes en matière plastique renforcée de fibres qui seront utilisés conformément à la mesure transitoire au 1.6.4.59.
14. Étant donné que le terme « masse nette de matières explosibles » n'a pas la même importance dans le RID que dans l'ADR, le Groupe de travail permanent ne juge pas nécessaire de publier sur le site Internet de l'OTIF l'interprétation selon laquelle les quantités de matières pyrotechniques doivent être prises en compte dans le calcul de la masse nette de matière explosible (voir paragraphes 43 et 44 du document 2022/12).
15. Le Groupe de travail permanent ne juge pas nécessaire de consacrer un nouveau point permanent de son ordre du jour à la question des objectifs de développement durable et de l'économie circulaire (voir paragraphes 50 à 56 du document 2022/12). Dans les nouvelles propositions, les auteurs et autrices pourront toutefois signaler tout rattachement à cette thématique.
16. Le Secrétariat informe le Groupe de travail permanent que le Secrétariat de l'OTIF va étudier la possibilité d'une traduction arabe de l'édition 2023 du RID (voir paragraphe 58 du document 2022/12). Cette traduction pourrait être utile aux États parties au RID arabophones et favoriser l'adhésion à la COTIF d'autres États arabophones intéressés (par exemple les États du CCG).

17. La représentante de l'Espagne attire l'attention sur le fait qu'il convient de trouver pour le RID également une solution pérenne quant à la traduction des modifications bisannuelles et l'établissement des versions consolidées.

Déclarations des événements impliquant des marchandises dangereuses

Document : [OTIF/RID/CE/GTP/2022/9](#) (Belgique)

Document informel : [INF.3](#) (ERA)

18. Avec son document 2022/9, la représentante de la Belgique voudrait engager une discussion sur l'harmonisation, proposée par l'Agence de l'UE pour les chemins de fer, des critères de rapportage prévus d'une part dans la future méthode de sécurité commune sur l'évaluation du niveau de sécurité et des performances en matière de sécurité des opérateurs ferroviaires et d'autre part au 1.8.5.3 du RID (voir document informel INF.8 de la session d'automne de la Réunion commune RID/ADR/ADN). Elle soutient également le principe de pouvoir introduire les données de la partie spécifique « marchandises dangereuses » dans l'ISS (*Information Sharing System*).
19. Plusieurs délégations remettent en question l'objectif de la vaste collecte de données prévue par l'Agence de l'UE pour les chemins de fer. L'harmonisation des deux systèmes de rapportage présente selon elles des avantages peu nombreux et limités, et elles préféreraient conserver le système actuel prévu au 1.8.5 du RID, sans toutefois exclure d'éventuelles améliorations des prescriptions en cas de lacunes juridiques avérées.
20. Le représentant de l'Allemagne met de plus en doute l'utilité de différents modèles de rapport (rapport simple / rapport détaillé) et critique le format comme simple formulaire avec des cases à cocher sans explications détaillées à apporter. Il se demande également si l'anonymat des données recueillies sera garanti.
21. Le représentant de l'Autriche attire l'attention sur le fait que les deux systèmes de rapportage ont des objectifs différents. Tandis que le système actuel du RID sert à évaluer et le cas échéant améliorer les prescriptions, le système prévu par l'Agence de l'UE pour les chemins de fer aura également pour but d'utiliser les données à des fins d'évaluation des risques et des entreprises. Il voit également d'un œil critique l'élargissement du système de l'Agence à d'autres modes de transport puisque le public cible y est totalement différent.
22. L'UIC signale que les données disponibles montrent que les événements relatifs à l'acheminement des marchandises dangereuses, entre le moment de leur acceptation au transport jusqu'à la livraison aux destinataires, concernent aussi bien la circulation des trains que les séjours temporaires des wagons. Moins de 2 % des événements relèvent du 1.8.5 du RID. Environ 8 % ont impliqué les marchandises dangereuses sans toutefois répondre aux critères du 1.8.5. Quelques 10 % supplémentaires peuvent être assimilés à des événements significatifs du point de vue de la sécurité du fait d'un risque a priori non négligeable de perte de confinement. Les autres 80 % ont été considérés comme des événements « qualité des envois » n'engageant pas la sécurité.
23. Eu égard aux diverses attentes des autorités compétentes et aux contraintes économiques et techniques pour les entreprises ferroviaires, l'UIC estime qu'un examen des finalités du 1.8.5 du RID mériterait d'être réalisé préalablement à la définition de la forme et du contenu de la collecte des données. Ce point de vue ne remet pas en cause l'objectif affirmé d'harmonisation du 1.8.5 avec les prescriptions de la réglementation ferroviaire européenne.
24. Le représentant de l'Agence de l'UE pour les chemins de fer explique que la collecte de données sur les accidents est un moyen d'apprendre collectivement pour mieux comprendre les raisons des accidents. Il serait important d'harmoniser cette collecte pour éviter les doublons. Un système de rapportage uniforme profiterait à toutes les parties concernées. Le

représentant de l'Agence confirme que la nouvelle méthode de sécurité commune tient compte de la législation de l'UE en matière de protection des données. Il invite les délégations à la prochaine réunion de coordination organisée par l'Agence concernant les rapports d'événement en transport de marchandises dangereuses, qui aura lieu le 15 décembre 2022.

25. La Présidente souligne le fait que la nouvelle méthode de sécurité commune établira un nouveau système de rapportage. La question importante que doivent se poser le Groupe de travail permanent et la Réunion commune RID/ADR/ADN est de savoir si et comment une liaison doit être établie entre le système existant et le nouveau système proposé. Il serait selon elle regrettable d'avoir deux systèmes indépendants de rapportage. Les instances concernées devraient travailler ensemble et progressivement à une solution.

## **B. Nouvelles propositions**

26. Aucun document n'a été soumis pour ce point d'ordre du jour.

### **Point 5 : Rapport du groupe de travail « Technique des citernes et des véhicules »**

27. Le président du groupe de travail « Technique des citernes et des véhicules », M. Rainer Kogelheide, présente les conclusions figurant dans le rapport OTIF/RID/CE/GTT/2022-A de la 19<sup>e</sup> réunion du groupe de travail qui s'est tenue le 22 novembre au format hybride.
28. En ce qui concerne la constatation que les attelages automatiques numériques, du fait de leur construction, satisfont aux exigences de la disposition spéciale TE 25 a), la représentante des Pays-Bas est d'avis qu'une discussion pour le maintien de l'une des mesures pour les marchandises très dangereuses figurant aux alinéas b) à d) de la disposition spéciale TE 25 (voir paragraphes 29 à 32 du rapport OTIF/RID/CE/GTT/2022-A) est encore nécessaire.
29. Le Groupe de travail permanent est informé qu'un extrait du projet de rapport du groupe de travail « Technique des citernes et des véhicules » sera transmis à l'atelier de travail de l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer qui aura lieu le 1<sup>er</sup> décembre 2022.

### **Point 6 : Harmonisation du RID et de l'annexe 2 au SMGS**

30. Aucun document n'a été soumis pour ce point d'ordre du jour.

### **POINT 7 : Informations de l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer**

*Documents informels* : [INF.2](#) et [INF.2/Add.1](#) (ERA)

31. Le Groupe de travail permanent prend note des informations fournies par l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer dans les documents informels INF.2 et INF.2/Add.1.
32. Concernant les paragraphes 20 et 21 (« *Progress on the development of the Inland TDG Risk Management Platform* »), le représentant de l'Agence renvoie à l'application Web de la plateforme de gestion des risques (<http://tdg-dev0.westeurope.cloudapp.azure.com/>) et à un webinaire sur cette plateforme (<https://www.youtube.com/watch?v=2Xi40Wa-Tao&t=2339s>). Toute question au sujet de la plateforme peut être adressée à [Inland-TDG@era.europa.eu](mailto:Inland-TDG@era.europa.eu).

### **Point 8 : Divers**

Recommandation sur l'implication des parties prenantes dans les travaux de l'OTIF

*Document* : [OTIF/RID/CE/GTP/2022/10](#) (Secrétariat)

33. Le document 2022/10 présente la « Recommandation sur l'implication des parties prenantes dans les travaux de l'OTIF » adoptée par la Commission ad hoc sur les questions juridiques

et la coopération internationale de l'OTIF. Le Secrétariat demande si et comment cette recommandation devrait être mise en œuvre pour la Commission d'experts du RID.

34. Le Groupe de travail permanent estime que l'expérience montre que les dispositions actuelles du règlement intérieur et la décision de la Commission d'experts du RID d'inviter à ses réunions les organisations et associations également admises au sein de la Réunion commune RID/ADR/ADN, sont suffisantes. En revanche, le site Internet de l'OTIF pourrait lister les associations et organisations internationales admises et proposer un formulaire pour les parties prenantes qui ne participent pas encore aux travaux de la Commission d'experts du RID et de ses groupes de travail et ne désirent pas demander d'accréditation auprès de la Réunion commune RID/ADR/ADN. Le Groupe de travail devrait décider de l'accréditation d'une partie à sa session suivant la soumission du formulaire.

#### Compliments à M<sup>me</sup> Valérie Blanchard

35. La représentante de la Suisse informe le Groupe de travail permanent qu'elle quitte l'Office fédéral des transports pour l'Office fédéral des routes et se consacrera désormais aux prescriptions pour le transport de marchandises dangereuses par la route. Elle ne participera certes plus aux réunions de la Commission d'experts du RID et de ses groupes de travail, mais continuera à représenter la Suisse au sein de la Réunion commune RID/ADR/ADN et du Sous-comité d'experts du transport des marchandises dangereuses de l'ONU.
36. Le Groupe de travail permanent la remercie chaleureusement de ses précieuses contributions aux travaux de la Commission d'experts du RID et lui souhaite beaucoup de succès dans son nouveau domaine d'activité.

#### Remerciements

37. La Présidente remercie le Secrétariat pour sa bonne préparation de la session. Elle remercie les interprètes pour leur importante contribution au bon déroulement de la session. Enfin, elle adresse ses remerciements aux déléguées et délégués pour leur participation active aux discussions.
38. Le Vice-président remercie la Présidente de sa conduite efficace de la session. Il remercie également le président du groupe de travail « Technique des citernes et des véhicules » qui y a mené les discussions sur les nouveaux attelages automatiques numériques de main de maître.

#### Prochaine session

39. La 16<sup>e</sup> session du Groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID devrait avoir lieu dans la semaine du 20 au 24 novembre 2023. Le délai de soumission des documents pour la session du Groupe de travail permanent court jusqu'au **6 octobre 2023**.
40. Le Secrétariat souhaite revenir au mode de fonctionnement d'avant la pandémie et que les sessions du Groupe de travail permanent soient organisées dans un État partie au RID. Il est demandé aux représentants et représentantes d'États qui voudraient accueillir une session de la Commission d'experts du RID de contacter le Secrétariat.

Textes adoptés par la 15<sup>e</sup> session du Groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID

**Projet de modification aux RID devant entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025**

**Chapitre 1.6**

**1.6.4.59** Modifier comme suit :

« **1.6.4.59** Les conteneurs-citernes en matière plastique renforcée de fibres construits avant le 1<sup>er</sup> juillet 2033 conformément aux prescriptions du chapitre 6.9 applicables jusqu'au 31 décembre 2022, peuvent encore être utilisés conformément aux dispositions du chapitre 4.4 applicables jusqu'au 31 décembre 2022. »

[Document de référence : OTIF/RID/CE/GTP/2022/12]



Liste des participants  
Teilnehmerliste  
List of participants

**I. États parties au RID/RID-Vertragsstaaten/RID Contracting States**

**Allemagne/Deutschland/Germany**

M. Alfons **Hoffmann**  
M<sup>me</sup> Linda **Rathje-Unger**  
M. Luciano **Inama**  
M. Andreas **Würsig**

**Autriche/Österreich/Austria**

M. Othmar **Krammer**

**Belgique/Belgien/Belgium**

M<sup>me</sup> Caroline **Bailleux**

**Danemark/Dänemark/Denmark**

M. Carsten **Nielsen**

**Espagne/Spainien/Spain**

M. Luis **del Prado Arévalo**  
M<sup>me</sup> Silvia **García Wolfrum**  
M<sup>me</sup> Francisca **Rodríguez Guzmán**

**Finlande/Finnland/Finland**

M. Jouni **Karhunen**

**France/Frankreich/France**

M<sup>me</sup> Ariane **Roumier**

**Italie/Italien/Italy**

M<sup>me</sup> Mariella **di Febbo**  
M. Benedetto **Legittimo**  
M. Salvatore **Ullo**  
M. Mattia **Madrigale**  
M. Rocco **Cammarata**

M. Valentino **Rinaldi**

**Lettonie/Lettland/Latvia**

M. Dainis **Lācis**  
M. Juris **Pakalns**  
M. Valerijs **Stuppe**

**Luxembourg/Luxemburg/Luxembourg**

M. Iliass **Zerktouni**

**Pays-Bas/Niederlande/Netherlands**

M. Henk **Langenberg**  
M<sup>me</sup> Sam **van de Snepscheut**

**Pologne/Polen/Poland**

M. Krzysztof **Irmiński**

**Royaume-Uni/Vereinigtes Königreich/United Kingdom**

M<sup>me</sup> Anita **Moinizadeh**  
M. Arne **Bale**

**Suède/Schweden/Sweden**

M. Henric **Strömberg**

**Suisse/Schweiz/Switzerland**

M<sup>me</sup> Valérie **Blanchard**

**Türkiye**

M. Bülent **Eyyüpoğlu**  
M. Saim Kemal **Erol**  
M. Nejmi **Ergücü**

**II. Organisations internationales gouvernementales/  
Internationale Regierungsorganisationen/International governmental organisations**

**Union européenne/Europäische Union/European Union**

Commission européenne/Europäische Kommission/ European Commission

M. Roberto **Ferravante**  
M. Mircea **Ionescu**

**Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer / Eisenbahnagentur der Europäischen Union / European Union Agency for Railways (ERA)**

M. Francesco **Rotoli**  
M. Oscar **Martos**  
M<sup>me</sup> Ellen **Rogghé**

**III. Organisations internationales non gouvernementales  
Internationale Nichtregierungsorganisationen  
International non-governmental organisations**

**Cefic**

M. Jörg **Roth**  
M. Marc Frederic **Schroeder**

**IASA**

M. Ernst **Winkler**

**UIC**

M. Jean-Georges **Heintz**

**UIP**

M. Rainer **Kogelheide**  
M. Oliver **Behrens**  
M. Philippe **Laluc**

**UIRR**

M. Ullrich **Lück**

**IV. Secrétariat/Sekretariat/Secretariat**

M. Jochen **Conrad**  
M<sup>me</sup> Katarina **Burkhard**

**V. Interprètes/Dolmetscher/Interpreters**

M. David **Ashman** (OTIF)

M. Werner **Küpper**

M<sup>me</sup> Laura **Keller**

---